



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2006/073

Genève, le 14 décembre 2006

CONCERNE:

DJIBOUTI, GUINEE-BISSAU, LIBERIA ET RWANDA

Réémission d'une recommandation de suspension du commerce

Législation nationale

1. Dans sa notification aux Parties n° 2004/024 du 30 avril 2004, le Secrétariat publiait la recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce avec Djibouti, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, le Libéria, le Mozambique, le Panama, le Rwanda et la Sierra Leone – ces pays n'ayant pas fourni par écrit d'indications sur leurs progrès législatifs. Cette recommandation a par la suite été levée pour la Guinée équatoriale, le Mozambique, le Panama et la Sierra Leone dans les notifications n°s 2004/043 et 2004/047. La présente notification est la réémission de la partie de la recommandation qui est encore en vigueur; elle remplace toutes les notifications susmentionnées.
2. Le paragraphe d) de la décision 12.83 stipule que le Secrétariat devra:  
*informer le Comité permanent des progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation et, s'il y a lieu, recommander l'adoption de mesures appropriées visant à faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce conformément aux décisions prises à la 46<sup>e</sup> session du Comité permanent (figurant dans l'annexe 5 aux décisions).*
3. Depuis la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000), les Parties devant faire l'objet d'une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales ont été regroupées sur la base de la date à laquelle leur législation a été analysée durant la période 1993-1997, de la catégorie dans laquelle la législation a été placée et de leur volume de commerce CITES. Une date butoir a été fixée pour chacun de ces groupes en vue de l'adoption de textes législatifs appropriés. Ces dates butoirs ont été reportées par le Comité permanent à ses 45<sup>e</sup> (Paris, juin 2001) et 46<sup>e</sup> (Genève, mars 2002) sessions.

Parties dont la date butoir était fixée au 31 décembre 2003

4. A la 49<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, avril 2003), le Secrétariat a indiqué qu'aucune information sur les progrès accomplis en matière de législation n'avait été fournie par Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria ou le Rwanda. Le Comité a chargé le Secrétariat d'envoyer à ces Parties une mise en garde en bonne et due forme:
  - a) les avertissant qu'elle sont en non-conformité avec la décision 12.83; et

- b) leur demandant de soumettre un plan de législation CITES au Secrétariat de toute urgence afin de l'informer des progrès accomplis à ce jour et des mesures prises afin de respecter le délai du 31 décembre 2003 pour l'adoption de textes législatifs appropriés, conformément à la décision 12.83.
5. A la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Secrétariat a signalé qu'en juillet 2003, il avait envoyé une mise en garde (comportant un modèle de plan de législation CITES) aux Parties concernées, avec copies aux missions permanentes et aux représentants régionaux siégeant au Comité permanent. Il a en outre indiqué qu'aucune des Parties concernées n'avait fourni au Secrétariat d'informations attestant que des progrès notables avaient été accomplis en matière de législation, ou des motifs valables et suffisants pour l'absence de tels progrès.
6. Le Comité a convenu qu'à sa 51<sup>e</sup> session, il examinerait les progrès accomplis en matière de législation par Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria et le Rwanda, sous réserve que ces Parties envoient au Secrétariat un plan de législation CITES révisé, un projet de législation, ou une législation adoptée avant le 13 avril 2004. Le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'envoyer une notification recommandant la suspension du commerce de spécimens d'espèces couvertes par la CITES avec les Parties concernées si le Secrétariat n'avait pas reçu de plan de législation CITES révisé, de projet de législation ou de nouvelle législation adoptée.
7. En dépit de rappels supplémentaires, le Secrétariat n'a pas reçu de Djibouti, de la Guinée-Bissau, du Libéria ou du Rwanda, de plan de législation CITES révisé, de projet de législation ou de nouvelle législation adoptée.

#### Recommandation

8. En conséquence, le Secrétariat informe les Parties qu'en application de la décision 12.81, à présent suivie de la décision 13.82, le Comité permanent leur recommande de suspendre jusqu'à nouvel avis le commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance ou à destination de Djibouti, de la Guinée-Bissau, du Libéria et du Rwanda.
9. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce est disponible sur le site web de la CITES sous Ressources / Listes de référence.